

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2023

MIEUX INDEMNISER LES DÉGÂTS SUR LES BIENS IMMOBILIERS CAUSÉS PAR LE
RETRAIT-GONFLEMENT DE L'ARGILE - (N° 1022)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Ramos

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Cette expertise est réalisée dans un délai maximum de deux mois après la déclaration du sinistre par l'assuré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de différents sinistres liés à la sécheresse, il a été remarqué que les assurés étaient dépourvus de toute expertise de sol ou que ces études étaient réalisées de façon trop tardive. Il apparaît donc nécessaire de rééquilibrer le rapport de force entre l'assuré et l'assureur. Cet amendement a donc pour objectif de permettre à nos concitoyens de s'appuyer le plus rapidement possible sur une expertise de sol nécessaire à la justification du préjudice éventuellement subi.